

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 4 MARS 1890.

Rapport de la Commission de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics, chargée d'examiner les Projets de Loi apportant des modifications à la loi du 11 juin 1850 sur l'exercice de la médecine vétérinaire et à la loi du 18 juillet 1860 sur l'enseignement agricole.

(Voir les n^{os} 218 et 257 (annexes), session de 1888-1889, 83 et 84, session de 1889-1890, de la Chambre des Représentants.)

Présents : MM. le Baron DE SÉLYS LONGCHAMPS, *Président*; le Vicomte VILAIN XIII et le Comte DE RIBAUCOURT, *Rapporteur*.

MESSIEURS,

Dans la séance du 27 février 1890, la Chambre des Représentants a voté, par 74 voix contre 9 et 4 abstentions, la première partie du Projet de Loi primitif qui vous est soumise et qui concerne l'enseignement vétérinaire.

Dans la séance du 28 février, la Chambre, à l'unanimité des membres présents, a voté la seconde partie qui traite de l'enseignement agricole; ces deux projets de loi modifient la loi du 11 juin 1850 sur l'exercice de la médecine vétérinaire et la loi du 18 juillet 1860 sur l'enseignement agricole.

La loi de 1850 avait réalisé un premier progrès : elle avait mis fin à l'empirisme en exigeant des garanties sérieuses de capacité et d'instruction de la part de ceux qui traitent les maladies du bétail. Mais cette loi était encore bien incomplète, car, sans régler le programme des études, elle se contentait de fixer les conditions dans lesquelles le diplôme de vétérinaire pouvait s'obtenir.

La loi de 1860 vint combler cette lacune : elle créa l'Ecole vétérinaire de l'Etat à Cureghem, régla le programme des cours et fixa les matières des examens pour l'obtention des grades de candidat et de médecin vétérinaires.

Cette même loi de 1860 organisa l'enseignement agricole supérieur, enseignement qui, jusqu'à ce jour, n'avait en quelque sorte existé en Belgique qu'à l'état rudimentaire.

Elle fonda, dans ce but, l'Institut agricole de Gembloux et établit deux écoles pratiques d'horticulture, à Vilvorde et à Gand.

Par les articles de cette loi, le programme de l'enseignement donné dans ces différents établissements, était réglé ainsi que les examens que les élèves devaient subir après avoir suivi ces cours.

D'après cet exposé succinct vous pouvez vous rendre compte, Messieurs, des services que ces lois ont rendus : au chaos succédait une organisation complète.

Promulguées respectivement depuis 40 et 30 ans, ces lois ne répondent plus complètement aux exigences de la science vétérinaire et agricole d'aujourd'hui.

Les découvertes de Pasteur sur les microbes, celles de Georges Ville sur la chimie agricole et les lois de la restitution par les engrais chimiques, ont amené une véritable révolution dans ces sciences; la nécessité s'imposait donc pour le Gouvernement de modifier les programmes de son enseignement pour le mettre à la hauteur des découvertes nouvelles.

Le Gouvernement a pensé qu'il valait mieux scinder en deux projets de loi distincts, l'enseignement de la médecine vétérinaire et l'enseignement agricole.

Les deux projets de loi qui vous sont soumis, tout en conservant les dispositions principales des lois de 1850 et de 1860, modifient les programmes des cours et y introduisent l'enseignement de branches nouvelles.

Le Gouvernement dans son projet de loi sur l'enseignement de la médecine vétérinaire, en maintenant l'enseignement officiel, ne s'est pas départi des principes de liberté, en admettant aux examens toute personne sans distinction du lieu où elle a étudié et de la manière dont elle a fait ses études. Elle maintient l'enseignement de l'Etat, mais elle ne crée pas un monopole à son profit.

La législation actuelle renfermait une lacune regrettable pour l'Ecole vétérinaire : l'examen d'entrée n'était pas en rapport avec l'importance des cours et l'enseignement s'en ressentait fatalement.

Le Projet de Loi qui vous est soumis remédie à cet inconvénient en exigeant le diplôme de candidat en sciences naturelles de tous ceux qui veulent entrer à l'Ecole vétérinaire. Il en résultera un double avantage : le niveau des études sera plus élevé et le programme, dégagé des cours de sciences, sera plus complètement consacré à l'étude de l'enseignement de la médecine vétérinaire.

Quant aux dispositions du Projet de Loi pour l'enseignement agricole, les modifications apportées au régime actuel sont plus importantes.

D'après la loi de 1860, qui établissait l'Institut agricole de Gembloux et qui en faisait un établissement d'enseignement supérieur, l'enseignement agricole moyen n'existait pas; cette lacune est comblée par le Projet de Loi actuel. Gembloux est maintenu comme école supérieure et le Gouvernement propose l'établissement de trois écoles moyennes pratiques, soit d'agri-

(3)

culture et d'horticulture, soit d'agriculture ou d'horticulture seulement.

Ne voulant pas créer un monopole pour l'enseignement agricole de l'État, le Projet de Loi qui vous est soumis autorise le Gouvernement à donner des subsides pour les cours ou les écoles d'enseignement agricole et horticole établis par des communes, des provinces, des sociétés ou des particuliers, qui accepteront les programmes du Gouvernement et seront fréquentés par 15 élèves au moins.

Après avoir examiné les différents articles des deux Projets de Loi, votre Commission, à l'unanimité des membres présents, vous propose d'adopter le projet de loi sur l'enseignement vétérinaire.

Un membre déclare ne pas pouvoir voter le projet de loi sur l'enseignement agricole à cause des subsides qui peuvent être accordés par le Gouvernement en dehors des écoles de l'État.

Le Rapporteur,
Comte DE RIBAU COURT.

Le Président,
Edm. DE SELYS LONGCHAMPS.